

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante
(produit simple) **NURSPRAY***

de la société FYTEKO S A

enregistrée sous le n° 2020-2017

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 18 septembre 2020
relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement
du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société FYTEKO S A attestent que le produit NURSPRAY a été
légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités
d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation
ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	NURSPRAY
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FYTEKO S A 4 Allée de la Recherche 1070 BRUXELLES BELGIQUE
Classe - Type	Matière fertilisante – Emulsion huile-eau d'un polysaccharide modifié et d'oligosaccharides.
Etat physique	Emulsion
Numéro d'intrant	499-2020.01
Numéro d'AMM	1200770

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **05 OCT. 2020**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	26,6 %
Polysaccharide modifié	0,015 % (m/v)
Oligosaccharide	0,015 % (m/v)
Densité	1,25
pH	6

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Blé	1 L/ha	2/an	100 à 300 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 21 et BBCH 50
Maïs	1 L/ha	2/an	100 à 300 L		Entre les stades BBCH 19 et BBCH 34
Colza	1 L/ha	2/an	100 à 300 L		Entre les stades BBCH 31 et BBCH 53
Soja	1 L/ha	2/an	100 à 300 L		Entre les stades BBCH 51 et BBCH 69
Pois	1 L/ha	2/an	100 à 300 L		Entre les stades BBCH 30 et BBCH 51
Haricot	1 L/ha	2/an	100 à 300 L		Entre les stades BBCH 25 et BBCH 51

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir une analyse du Cadmium (Cd) avec une méthode pour laquelle la limite de quantification est inférieure à la teneur maximale autorisée(*).	6	0
Fournir les résultats des analyses du Chrome VI dans le produit fini(*).	6	0

(*) : selon les exigences de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant notamment les critères à prendre en compte pour l'évaluation